

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

SAINGHIN-EN-WEPPES

Arrondissement	LILLE
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 8 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sainghin-en-Weppes.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CORBILLON Matthieu	ARSCHOOT Dominique	
DEWAILLY Bruno	DESPREZ Martine	
BRASME Marie-Laure	DUCATEZ Marc	
PARMENTIER Isabelle	CAPANNELLI Claire	
ROLAND Eric	GUERBEAU Pascale	
POULLIER Bernard	MORTELECQUE Denis	
BAJERSKI Sophie	MOUILLE Sophie	
DELPORTE Marie-Françoise		
PIECHEL Christophe		
ROELENs Natasha		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

BOITEAU Nadège à DUCATEZ Marc	DUPONT Valérie à BRASME Marie-Laure	ZWERTVAGHER Florence à CORBILLON Matthieu
AFFLARD Christian à POULLIER Bernard	HERBIN Gael à PARMENTIER Isabelle	BARBE Marie-Laurence à MORTELECQUE Denis
ARNOULD Caroline à DEWAILLY Bruno	LABAERE Cynthia à ROELENs Natasha	WAYENBURG Aymeric à GUERBEAU Pascale
BAILLY Claude à ROLAND Eric	VANDRISSE Guillaume à DELPORTE Marie-Françoise	

Absents non représentés :

CARTIGNY Pierre-Alexis		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. CORBILLON Matthieu, maire a ouvert la séance.

M. DEWAILLY Bruno a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. /Mmes. ARSCHOOT Dominique, DUCATEZ Marc, ROELENs Natasha, CAPANNELLI Claire.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, ou conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune, de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste unique comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal (annexe 1) que l'on appellera liste 1 et liste 2.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>28</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>28</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>28</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des délégués	<u>1,87</u>
---	-------------

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants, le bureau déterminant le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire⁴.

Quotient électoral pour l'élection des suppléants	<u>5,6</u>
---	------------

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE 1	22	12	4
LISTE 2	6	3	1

⁴ Le quotient électoral ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

4.2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, soit :

- sur la liste « 1 » :

- M. CORBILLON Matthieu
- Mme BOITEAU Nadège
- M. DEWAILLY Bruno
- Mme BRASME Marie-Laure
- M. ROLAND Eric
- Mme BAJERSKI Sophie
- M. PIECHEL Christophe
- Mme DELPORTE Marie-Françoise
- M. ARSCHOOT Dominique
- Mme DUPONT Valérie
- M. DUCATEZ Marc
- Mme ROELENS Natasha

- sur la liste « 2 » :

- Mme GUERBEAU Pascale
- Mme MOUILLE Sophie
- Mme BARBE Marie-Laurence

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, soit :

- sur la liste « 1 » :

- M. VANDRISSE Guillaume
- Mme PARMENTIER Isabelle
- M. POULLIER Bernard
- Mme ZWERTVACHER Florence

- sur la liste « 2 » :

- M. MORTELECQUE Denis

4.3 Refus des délégués et des suppléants⁵

Après la proclamation de leur élection, le maire n'a pas constaté le refus des délégués présents suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Après la proclamation de leur élection, le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus des suppléants suivants :

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

- sur la liste « ... » :

- M. / Mme ...
- M. / Mme ...

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus des délégués et des suppléants.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

4. 4 Liste des délégués et suppléants de la commune

A la suite des refus des délégués et suppléants présents lors de la séance, la liste des délégués et suppléants de la commune est établie conformément à la feuille nominative jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

5. Observations et réclamations⁶

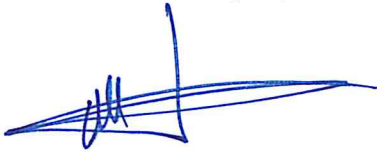
The graph shows the function $f(x) = \frac{1}{1+x^2}$. The curve is a bell shape centered at the origin (0, 1). It is symmetric about the y-axis. The x-axis and y-axis are both labeled from -10 to 10. The curve approaches the x-axis as x goes to positive or negative infinity.

6 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à8..... heures et50..... minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



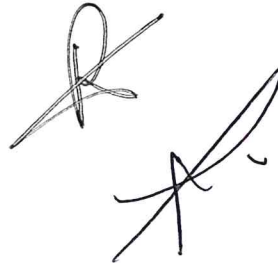
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ANNEXE 1

Listes candidates à l'élection des délégués et suppléants de la commune de SAINGHIN-EN-WEPPES

Joindre un exemplaire de chaque liste

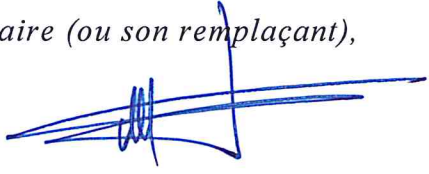
ANNEXE 2
Liste des délégués et suppléants élus
représentant la commune de SAINGHIN-EN-WEPPE

Nom de la liste	Nom	Prénom
Délégués élus		
Liste 1	CORBILLON	Matthieu
Liste 1	BOITEAU	Nadège
Liste 1	DEWAILLY	Bruno
Liste 1	BRASME	Marie-Laure
Liste 1	ROLAND	Eric
Liste 1	BAJERSKI	Sophie
Liste 1	PIECHEL	Christophe
Liste 1	DELPORTE	Marie-Françoise
Liste 1	ARSCHOOT	Dominique
Liste 1	DUPONT	Valérie
Liste 1	DUCATEZ	Marc
Liste 1	ROELENS	Natasha
Liste 2	GUERBEAU	Pascale
Liste 2	MOUILLE	Sophie
Liste 2	BARBE	Marie-Laurence
Suppléants élus		
Liste 1	VANDRISSE	Guillaume
Liste 1	PARMENTIER	Isabelle
Liste 1	POULLIER	Bernard
Liste 1	ZWERTVAGHER	Florence
Liste 2	MORTELECQUE	Denis

Communes de 1 000 à 8999 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Fait à Sainghin-en-weppes, le
9 juin 2023

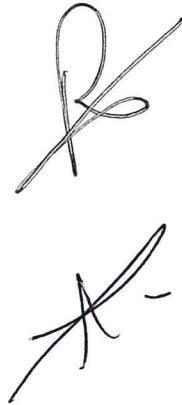
Le maire (ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



LISTE NUMERO 1 :

Désignation des délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2023

1. Matthieu CORBILLON
2. Nadège BOITEAU
3. Bruno DEWAILLY
4. Marie-Laure BRASME
5. Eric ROLAND
6. Sophie BAJERSKI
7. Christophe PIECHEL
8. Marie-Françoise DELPORTE
9. Dominique ARSCHOOT
10. Valérie DUPONT
11. Marc DUCATEZ
12. Natasha ROELEN
13. Guillaume VANDRISSE
14. Isabelle PARMENTIER
15. Bernard POULLIER
16. Florence ZWERTVAGHER
17. Gael HERBIN
18. Caroline ARNOULD
19. Claude BAILLY
20. Martine DESPREZ
21. Christian AFFLARD
22. Cynthia LABAERE

LISTE ESPRIT VILLAGE

TITULAIRES

2

- | | | | | |
|---|----------------------|------------|------------------|--|
| 1 | PASCALE GUERBEAU | 08/04/1962 | LOMME | 308 RUE MARCEL SEMBAT 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 2 | SOPHIE MOUILLE | 06/07/1979 | LILLE | 24 RUE JEAN JAURES 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 3 | MARIE LAURENCE BARBE | 04/06/1967 | CARVIN | 39 RUE JEAN JAURES 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 4 | DENIS MORTELECQUE | 26/05/1965 | LOOS | 697 RUE EDOUARD VAILLANT 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 5 | CLAIRE CAPANNELLI | 24/04/1983 | LOMME | 89 RUE DU CAPITAINE LHEUREUX 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 6 | AYMERIC WAYENBURG | 08/02/1978 | MARCQ EN BAROEUL | 146 RUE GAMBETTA 59184 SAINGHIN EN WEPPE |

LISTE ESPRIT VILLAGE

SUPPLEANTS

2

- | | | | | |
|---|-------------------|------------|------------------|--|
| 1 | DENIS MORTELECQUE | 26/05/1965 | LOOS | 697 RUE EDOUARD VAILLANT 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 2 | CLAIRE CAPANNELLI | 24/04/1983 | LOMME | 89 RUE DU CAPITAINE LHEUREUX 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 3 | AYMERIC WAYENBURG | 08/02/1978 | MARCQ EN BAROEUL | 146 RUE GAMBETTA 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 4 | PASCALE GUERBEAU | 08/04/1962 | LOMME | 308 RUE MARCEL SEMBAT 59184 SAINGHIN EN WEPPE |
| 5 | SOPHIE MOUILLE | 06/07/1979 | LILLE | 24 RUE JEAN JAURES 59184 SAINGHIN EN WEPPE |